



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 29 juin 2022

Représentativité des travailleurs indépendants recourant aux plateformes : l'ARPE rend publique la liste des organisations reconnues représentatives pour le cycle 2022 - 2024

La liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants recourant aux plateformes de VTC ou de livraison de marchandises a été arrêtée par l'ARPE après avis de son conseil d'administration. Ces organisations pourront désormais désigner les représentants qui prendront part, avec ceux des plateformes, au dialogue social qui débutera à l'automne 2022.

À l'issue des premiers scrutins organisés du 9 au 16 mai 2022 destinés à mesurer l'audience des organisations de travailleurs recourant aux plateformes, et après avoir procédé aux vérifications des autres critères de représentativité¹, l'ARPE confirme que l'ensemble des critères est satisfait pour chacune des organisations ayant atteint un taux d'audience de 5 %, seuil nécessaire pour être déclaré représentatif.

La liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants est ainsi arrêtée au nom de l'État par le directeur général de l'ARPE².

Organisations reconnues représentatives pour le secteur des activités de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur (VTC)

Organisations représentatives	% de représentativité
AVF : Association des VTC de France	42,81
UNION-Indépendants	11,51
ACIL : Association des Chauffeurs Indépendants Lyonnais	11,44
FO : Force Ouvrière	9,19
FNAE : Fédération Nationale des autoentrepreneurs et microentrepreneurs	8,98
CFTC : Confédération française des travailleurs chrétiens	8,84
UNSA : Union nationale des syndicats autonomes	7,23

Organisations reconnues représentatives pour le secteur des activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non

Organisations représentatives	% de représentativité
FNAE : Fédération Nationale des autoentrepreneurs et microentrepreneurs	33,97
CGT : Confédération générale du travail	32,58
UNION-Indépendants	26,66
SUD Commerces : Fédération SUD commerces et Services	6,79

Chacune de ces organisations sera en mesure de désigner trois représentants qui pourront prendre part au dialogue social. En vertu de ses missions, l'ARPE veillera à garantir et préserver les droits des représentants des travailleurs en assurant notamment le financement de leurs formations, l'indemnisation des heures de délégation et en donnant son accord préalable, en cas de demande de rupture du contrat commercial par une plateforme.

Comme prévu par l'ordonnance du 6 avril 2022, les accords collectifs de secteur pourront être négociés et conclus par une ou plusieurs organisations de travailleurs reconnues représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés. Chaque année, au moins une thématique obligatoire (revenus, conditions d'exercice, prévention des risques, développement des compétences professionnelles) devra faire l'objet d'une négociation.

Au cours des prochaines semaines, l'ARPE arrêtera liste des organisations de plateformes représentatives aux niveaux des deux secteurs concernés, au regard du respect de l'ensemble des critères de la représentativité.

Contacts presse:

Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE)
Ziad AGUERD
Conseiller communication

Tél: 06 98 94 91 33

Mél: arpe-presse@travail.gouv.fr

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse ARPE-DPO @travail.gouv.fr.

¹ Outre leur audience, les organisations doivent satisfaire à plusieurs autres critères pour pouvoir être représentatives : respect des valeurs républicaines, indépendance, transparence financière, ancienneté minimale d'un an dans le champ professionnel des travailleurs, influence, effectifs d'adhérents et cotisations.

² Arrêtés du 24 juin 2022 fixant la liste des organisations de travailleurs recourant pour leurs activités aux plateformes de mise en relation mentionnées à l'article L. 7343-1 du code du travail reconnues représentatives au niveau national :

pour le secteur de conduite d'une voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;

⁻ pour le secteur des activités de livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues motorisé ou non.